

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombres de membres :

En exercice : 33

Présents : 23

Représentés : 7

Qui ont pris part à la délibération : 30

Date de la convocation : 12/09/2023

Date d'affichage : 20/09/2023

de la commune de COGOLIN

Séance du mardi 26 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le **vingt-six septembre à 18h30**, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni à la **BASTIDE PISAN**, sous la présidence de Monsieur Marc Etienne LANSADÉ maire,

PRESENTS :

Christiane LARDAT – Gilbert UVERNET – Audrey TROIN – Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Liliane LOURADOUR – Erwan DE KERSAINTGILLY – Jacki KLINGER – Danielle CERTIER – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL – Franck THIRIEZ – Patricia PENCHENAT – Jean-Pascal GARNIER – Isabelle BRUSSAT – Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Bernadette BOUCQUEY – Julie LEPLAIDEUR -

POUVOIRS :

Patrick GARNIER	à	Jacki KLINGER
René LE VIAVANT	à	Audrey TROIN
Michaël RIGAUD	à	Geoffrey PECAUD
Christelle TAXI	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Philippe CHILARD	à	Patrick HERMIER
Jean-François BERNIGUET	à	Marc Etienne LANSADÉ

EXCUSES :

Corinne VERNEUIL
Florian VYERS

ABSENTE :

Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé que la commune fait partie du groupement de commandes d'achat d'électricité pour les points de livraison (PDL) supérieurs à 36 kVa mis en place par le SYMIELECVAR par délibération n° 45 en date du 21 avril 2015.

N° 2023/09/26-05

SYMIELECVAR AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHAT D'ENERGIE

N° 2023/09/26-05

**SYMIELECVAR AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES
D'ACHAT D'ENERGIE**

A ce titre, le syndicat a procédé à l'attribution de marchés en tant que coordonnateur, la commune étant chargée de son exécution.

Le présent avenant n° 3 est destiné à intégrer dans la convention de groupement de commandes le Conseil Départemental du Var.

Conformément à l'article 8 de la convention initiale, la convention peut être modifiée par avenant, sous réserve d'obtenir la majorité qualifiée des 2/3 des membres.

Vu la délibération n° 2015/062 en date du 02 avril 2015 actant la participation de la commune au groupement de commandes d'achat d'électricité ;

Vu la délibération n° 32 en date du 07 avril 2023 du SYMIELECVAR approuvant l'avenant à la convention de groupement.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ADOPTER l'avenant n° 3 à la convention joint à la présente,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Marc Etienne LANSADE



Geoffrey PECAUD

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04 OCT. 2023 n° 2023 11061

ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_09-DE

Syndicat Mixte de l'Énergie des Communes du Var

Convention constitutive de groupement de commandes d'achat d'électricité

AVENANT N°3



614 Rue des Lauriers
ZAC Nicopolis
83 170 BRIGNOLES

04 94 37 28 11

www.symielecvar.fr

contact@symielecvar.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application de l'application

21_00-003-253302744-20230417-2023_02-DE

Convention constitutive de groupement de commandes pour l'achat d'énergie et de services associés

Le groupement de commandes est constitué entre :

Le Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var (Symielecvar) représenté par son Président Michel OLLAGNIER, dûment habilité par délibération du comité syndical en date du 8 octobre 2020, désigné ci-après par « le coordonnateur »,

Et

La commune de représentée par son Maire
dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du

La communauté d'agglomération/de communes de
représentée par son Président
dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du

Le syndicat/l'établissement.....
représenté par son Président/Directeur
dûment habilité par

Le Département du Var (Conseil Départemental)
représenté par son Président.....
dûment habilité par

Exposé des motifs

Le groupement de commandes d'achat d'électricité a été constitué lors de la suppression programmée le 31/12/2015 des tarifs réglementés de vente d'électricité pour les points de livraison d'une puissance souscrite égale ou supérieure à 36KV, en application des dispositions de l'article 28 de l'ordonnance 2015-899 du 23/07/2015 et des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique.

L'avenant N°1 avait pour objet l'actualisation de la convention de base au regard des différents textes réglementaires, la mise à jour de la grille des frais de gestion et l'ouverture du groupement à l'achat de fournitures d'énergie autre que l'électricité.

L'avenant N°2 avait pour objet l'actualisation de la convention au regard des textes réglementaires et la mise à disposition d'un outil de gestion des consommations, en contrepartie d'une participation financière.

Le présent avenant N°3 est destiné à :

- Intégrer, dans la convention de groupement de commandes, le Conseil Départemental du Var.

Ce document, qui annule et remplace la précédente convention, destiné à définir les modalités de fonctionnement du groupement de commandes prendra effet à compter du prochain accord-cadre.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée Ekyalite.com

21_DR-083-258302744-20230407-2023_32-DE

Suite de quoi il est arrêté :

Article 1^{er}. - Objet

Le groupement de commandes, ci-après désigné "le groupement", a pour objet de répondre aux besoins récurrents des membres dans le domaine de la fourniture et de l'acheminement d'électricité.

Article 2. - Composition du groupement

Le groupement est ouvert aux personnes publiques et privées mentionnées à l'article L2113-6 et suivants du code de la commande publique.

La liste des membres du groupement est arrêtée par délibération du Symlelecvar avant le lancement des marchés subséquents. Elle est adressée, à chaque membre, avec la convention constitutive de groupement de commandes acceptée par le coordonnateur.

Article 3. - Conditions d'adhésion et de sortie du groupement

3-1 - Conditions d'adhésion au groupement

Les membres fondateurs du groupement de commandes acceptent, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Une fois membre du groupement, le nouvel adhérent accepte également l'entrée dans le groupement d'une autre personne publique ou privée.

L'adhésion d'un membre au groupement nécessite la prise d'une décision par son organe décisionnel et l'adoption de la présente convention ainsi que la notification de cette dernière au coordonnateur afin qu'il puisse établir la liste définitive des membres.

Le coordonnateur délibère pour cristalliser la liste des membres avant le lancement de chaque marché subséquent et la notifie à chaque membre.

3-2 - Conditions de sortie du groupement

Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une décision de son organe décisionnel.

Le retrait ne peut prendre effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours dont le membre est partie prenante.

Article 4. - Obligations des membres

Les membres sont chargés :

- de communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins quantitatifs ainsi que toutes les informations nécessaires à la bonne exécution des prestations, par le truchement éventuellement d'une fiche de recensement ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- de participer si besoin à la définition des prescriptions administratives et techniques (CCAP, CCTP, règlement de consultation), en collaboration avec le coordonnateur ;
- de respecter les clauses du contrat signé par le coordonnateur ;
- d'inscrire le montant de l'opération qui le concerne dans son budget et d'assurer l'exécution comptable du ou des accords-cadres et marchés subséquents qui le concerne ;
- d'informer le coordonnateur de tout litige né à l'occasion de l'exécution du ou des accords-cadres et marchés subséquents. Le règlement des litiges relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;
- de participer financièrement aux frais de fonctionnement du groupement conformément à l'article 7 ;

REÇU EN PRÉFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E.legilite.com

21_0A-083-258302744-20230407-2023_02-DE

- de valider la liste des points de livraison (PDL) de leur périmètre transmise avant la bascule opérée par le fournisseur, titulaire du nouveau marché. L'absence de validation peut entraîner des ruptures d'approvisionnement sur des PDL non intégrés au marché et engendrer des surcoûts en cas de fourniture d'électricité de secours par le distributeur.

Article 5. - Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est désigné pour la durée de la convention. Il est chargé d'organiser les procédures de passation des accords-cadres et marchés subséquents conformément aux dispositions du code de la commande publique.

Chaque membre est responsable de ses engagements et le coordonnateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable de tout litige qui pourrait naître du non-respect de ses obligations.

Afin de mener à bien les consultations organisées pour le groupement, le coordonnateur est ainsi chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres. À cette fin, le coordonnateur peut, en tant que de besoin, solliciter, au nom des membres et directement auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergie, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultations ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants (publication des avis d'appel public à la concurrence et d'attribution, envoi des dossiers de consultation des entreprises, réception des offres, analyse des offres, rapport de présentation, convocation et réunion de la commission d'appel d'offres, etc.) ;
- de signer et notifier les marchés ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne ;
- de transmettre les marchés aux autorités de contrôle ;
- de gérer les pré-contentieux et les contentieux formés par ou contre le groupement, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- de réaliser les avenants ;
- de mettre à disposition des membres, en contrepartie d'une participation financière, une application permettant la gestion des points de livraison (PDL) et comprenant notamment :
 - la géolocalisation des PDL lorsqu'elle est connue,
 - les consommations d'électricité à une fréquence définie en fonction des segments (C2-C3-C4-C5),
 - la vérification des factures du fournisseur.

Article 6. - Commission d'appel d'offres (CAO)

Si la totalité des besoins répertoriés conduit, en application des articles L2124-1 à L2124-4 du code de la commande publique, à la procédure de l'appel d'offres :

- La commission d'appel d'offres du groupement est celle du coordonnateur au moment de la passation.
- Le coordonnateur désigne par arrêté les personnes qualifiées pouvant siéger à la CAO avec voix consultative.

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E.legilife.com

21_0A-083-258302744-20230407-2023_32-DE

Envoyé en préfecture le 03/10/2023

Reçu en préfecture le 03/10/2023

Publié le 04 OCT. 2023

ID : 083-218300424-20230926-DCM20230926_06-DE

En cas de sortie du coordonnateur du groupement ou dans toute autre hypothèse où le coordonnateur ne serait plus en mesure d'assurer son rôle, une convention modificative ou un avenant interviendra pour désigner un nouveau coordonnateur.

Article 7. - Dispositions financières : Indemnisation du coordonnateur

7-1 - Frais du groupement

L'indemnisation du coordonnateur est prévue selon les modalités fixées par délibérations prises par l'organe délibérant et jointe à la présente. Toute modification fait l'objet d'une nouvelle délibération notifiée à chaque membre.

Le montant de la participation fait l'objet de la part du coordonnateur d'un titre de recette établi lors de la notification du marché.

7-2 - Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation. En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le ou les accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 8. - Durée de la convention

Le présent groupement est conclu pour une durée illimitée.

La convention peut être modifiée par avenant ayant reçu l'accord d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres.

Article 9.- Capacité à ester en justice

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Article 10. - Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par décision d'une majorité qualifiée des 2/3 de ses membres ; si cette dissolution intervient avant la fin des engagements du coordonnateur, il lui est donné quitus par chaque membre du groupement pour ce qui le concerne, au vu de l'état des diligences du coordonnateur.

Fait à,
(en 2 exemplaires originaux)

Le

Le Membre du groupement,
(Nom et cachet de la structure)

Le Coordonnateur,
Le Symielecvar

REÇU EN PREFECTURE

le 14/04/2023

Application agréée E.legitime.com

21_DR-083-258302744-20230407-2023_32-DE